

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
DANS LE CADRE DE LA 86^{ème} EDITION DU
PARIS - VERSAILLES - MANTES A LA MARCHE
ALLEE DES ÎLES - ALLEE ERIC TABARLY
FORFAIT VILLE**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée par l'Association Sportive Mantaise le 20 janvier 2023, chargée de l'organisation de la 86^{ème} édition du PARIS - VERSAILLES - MANTES à la marche,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, allée des Îles et allée Eric Tabarly, du tennis club jusqu'au pont Raynouard, en raison du stationnement de bus et véhicules des organisateurs et participants, pendant la durée de l'arrivée des marcheurs de la 86^{ème} édition du Paris-Versailles-Mantes à la marche, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 28 janvier 2023 à midi et jusqu'au dimanche 29 janvier 2023 à 14 heures, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant, allée des Îles et allée Eric Tabarly, du tennis club jusqu'au pont Raynouard.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services de la ville de Mantes-la-Jolie, sous la responsabilité des organisateurs de la 86^{ème} édition du PARIS - VERSAILLES - MANTES à la marche.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs de la 86^{ème} édition du Paris - Versailles - Mantes à la marche et affiché par les services de la ville de Mantes-la-Jolie.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **24 JAN. 2023**

le Maire,
Ici déléguée



Nathalie AUJAY

Nathalie AUJAY